

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté le 29 novembre 2007 une résolution, afin notamment d'approuver la politique de rémunération variable applicable à ses employés et aux dirigeants qu'elle nomme de même qu'aux employés et aux dirigeants de chacune de ses filiales en propriété exclusive, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec a adopté le 15 mars 2005 une résolution, afin notamment d'approuver les politiques de rémunération variable applicables à ses employés et aux dirigeants qu'elle nomme et qu'il a adopté le 13 février 2007 une résolution, afin notamment d'approuver des modifications à l'une de ces politiques, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation de la ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques de rémunération variable approuvées par le conseil d'administration de ces six sociétés d'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soient approuvées les politiques de rémunération variable approuvées par le conseil d'administration d'Hydro-Québec, d'Investissement Québec, de la Société des alcools du Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Société des loteries du Québec et de la Société générale de financement du Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation de la ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50184

Gouvernement du Québec

### **Décret 615-2008, 18 juin 2008**

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Duval comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit notamment que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit que tout vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 839-2004 du 8 septembre 2004, monsieur Sylvain Toutant était nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour un mandat se terminant le 12 septembre 2009, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur Philippe Duval, vice-président à l'exploitation des réseaux de vente et aux ressources humaines de la Société des alcools du Québec, soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Sylvain Toutant, soit jusqu'au 12 septembre 2009;

QUE monsieur Philippe Duval soit également nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour un mandat du 13 septembre 2009 au 17 juin 2011;

QUE pour l'année 2008, le salaire annuel de base de monsieur Philippe Duval ne puisse pas excéder 273 333 \$;

QUE pour les années subséquentes, le salaire annuel de base de monsieur Philippe Duval puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis, le boni au rendement auquel monsieur Duval a droit sans excéder 15 % de son salaire annuel de base;

QUE monsieur Philippe Duval participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Philippe Duval, à l'exception des vacances annuelles et de l'automobile de fonction, n'excèdent pas 6 % de son salaire annuel de base;

QU'à son départ de la Société, monsieur Philippe Duval puisse avoir droit au versement d'une indemnité de départ limitée à douze mois de son salaire annuel de base et au paiement du boni de l'année courante au prorata du nombre de mois travaillés dans l'année;

QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50185

Gouvernement du Québec

### **Décret 616-2008, 18 juin 2008**

CONCERNANT le montant des emprunts que Services Québec et l'ensemble de ses filiales peuvent contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3), telle que modifiée par le chapitre 32 des lois de 2007, Services Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa de cet article s'applique à l'ensemble des filiales de Services Québec ou à l'une d'entre elles seulement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel Services Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicable à l'ensemble des filiales de Services Québec le montant au-delà duquel celles-ci ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre des Services gouvernementaux :

QUE Services Québec et l'ensemble de ses filiales ne puissent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de leurs emprunts en cours et non encore remboursés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50186

Gouvernement du Québec

### **Décret 617-2008, 18 juin 2008**

CONCERNANT l'institution par Services Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE Services Québec est une personne morale dûment instituée par l'article 1 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3), telle que modifiée par le chapitre 32 des lois de 2007;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 16 de cette loi prévoit que Services Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;